

NATIONS UNIES

Assemblée  générale

CINQUANTIEME SESSION

*Documents officiels*

Cinquième Commission  
47e séance  
tenue le  
mercredi 20 mars 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 47e SÉANCE

Président : M. VILCHEZ ASHER (Nicaragua)

Président du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU  
FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :

a) FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.5/50/SR.47  
29 juillet 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (A/49/906 et Corr.1, A/50/684, A/50/807, A/50/887; A/C.5/49/66, A/C.5/50/67)

a) FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel des contingents

1. M. TAKASU (Contrôleur), présentant le rapport du Secrétaire général sur les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité (A/49/906) rappelle que, dans sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes concernant les modifications qui pourraient être apportées au régime d'indemnisation prévu pour le personnel des contingents en cas de blessures ou de décès survenus au service de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général était invité à formuler ces propositions en tenant compte des principes suivants : a) égalité du traitement des Etats Membres; b) l'indemnisation perçue par l'intéressé ne devait pas être inférieure au montant remboursé par l'ONU; c) simplification des arrangements administratifs, dans la mesure du possible; d) règlement rapide des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.

2. S'appuyant sur ces quatre principes, le Secrétaire général a examiné cinq options : maintien du régime actuel, un niveau minimum raisonnable étant prévu pour les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité (option 1); application d'un régime prévoyant des taux d'indemnisation standard en cas de décès ou d'invalidité (option 2); mise en place d'un régime d'assurance mondial uniforme couvrant tout le personnel militaire (option 3); application du régime couvrant actuellement les observateurs militaires et les membres de la police civile (option 4); maintien du régime actuel (indemnités prévues par la législation nationale), avec institution d'un plafond (option 5).

3. De l'avis du Secrétaire général, seules les options 2 et 3 remplissent toutes les conditions fixées par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233. Dans l'option 2, les fonds non utilisés seraient remboursés aux Etats Membres intéressés, alors que dans l'option 3 le solde serait versé dans un fonds global et reporté sur l'exercice suivant à titre de provision que l'Organisation pourrait utiliser en cas de pertes catastrophiques. Le Secrétariat espère que la Cinquième Commission parviendra très rapidement à un accord sur le régime qu'il convient d'appliquer.

4. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la réforme des méthodes de calcul des sommes à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel des contingents (A/50/807), le Contrôleur rappelle que, dans sa résolution 49/233, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à modifier les méthodes en question. Deux groupes de travail composés de représentants des Etats Membres spécialisés dans les questions techniques et financières se sont réunis en 1995 et ont formulé les recommandations figurant dans les documents A/C.5/49/66 et

A/C.5/49/70. Le Secrétaire général récapitule ces recommandations dans son rapport et présente ses propres observations. Les Groupes de travail ont recommandé que le remboursement aux pays qui fournissent des contingents s'effectue selon les principes de la "location avec services" (les pays fournissent le matériel lourd et se chargent de son entretien) ou de la "location sans services" (les pays fournissent le matériel lourd et l'ONU assure l'entretien). Ils ont recommandé que le matériel léger et les articles consommables qui ne sont pas directement associés au matériel lourd soient remboursés au titre des dépenses liées à "l'autosuffisance", en fonction de l'effectif déployé. Des normes d'efficacité ont également été recommandées pour s'assurer que les pays qui fournissent des contingents se conforment à leur mandat. Le Secrétaire général indique qu'il est favorable à l'application des principes de location et d'autosuffisance, considérant qu'ils devraient accorder la souplesse voulue tant aux pays qui fournissent des contingents qu'à l'Organisation, qui ne serait plus obligée de faire appel à des pays pleinement autonomes. Cette proposition aurait aussi pour avantage de réduire les formalités administratives en supprimant les longues procédures d'enquête exigées jusqu'à présent.

5. Dans la quatrième partie de son rapport, le Secrétaire général présente les décisions que l'Assemblée générale devrait prendre et recommande notamment à celle-ci d'approuver une série de principes mais de ne pas entériner la proposition concernant le remboursement des frais de transport intérieur.

6. Le Contrôleur déclare en conclusion qu'il faut poursuivre l'élaboration d'un accord régissant le traitement des contributions des pays qui fournissent les contingents - accord qui serait passé entre ceux-ci et l'ONU - et la définition des procédures et directives connexes, sur la base desquelles on établirait un programme de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de les appliquer.

7. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présente le rapport du Comité consultatif sur la réforme des procédures de calcul des sommes à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel des contingents (A/50/887) et signale que l'annexe contient une récapitulation des principales recommandations formulées respectivement par les Groupes de travail et par le Secrétariat. Au paragraphe 3 de son rapport, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale approuve les propositions du Secrétaire général lorsque celles-ci suivent les recommandations des Groupes de travail.

8. Au paragraphe 5, le Comité consultatif note que les vues divergent encore sur un certain nombre de points : remboursement des frais de transport intérieur, responsabilité incombant à l'ONU, au titre du système de location, responsabilité en cas de perte ou de détérioration de matériel lourd consécutive à des actes d'hostilité et majorations applicables pour tenir compte des contraintes du milieu. Le Comité consultatif a longuement examiné la question du transport intérieur. Au paragraphe 10 de son rapport, il suggère à l'Assemblée générale de tenir compte de ses observations à ce sujet lorsqu'elle examinera les recommandations formulées par le Groupe de travail de la phase III, qui figurent au paragraphe 46 de l'annexe au document A/C.5/49/70.

9. Au paragraphe 11 de son rapport, le Comité consultatif donne des précisions sur la recommandation formulée au paragraphe 47 d) de l'annexe au document A/C.5/49/70, qui tend à ce que l'ONU assume la responsabilité totale de la perte ou de la détérioration du matériel en location. Il recommande à l'Assemblée générale d'accepter la formule de compromis mentionnée dans ce même paragraphe.
10. En ce qui concerne la perte ou la détérioration de matériel lourd due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, question examinée aux paragraphes 33 à 36 et 55 d) du rapport du Secrétaire général (A/50/807), le Comité consultatif recommande au paragraphe 13 d'inviter le Secrétaire général à faire des propositions (après avoir dûment consulté les Etats Membres) concernant le pourcentage à utiliser comme facteur de risque. A son avis, le fait que cette question soit encore en suspens ne devrait pas être considéré comme un obstacle à l'adoption du système proposé, tel que l'ont présenté les Groupes de travail et le Secrétariat.
11. Pour ce qui est de l'établissement d'un facteur destiné à tenir compte des contraintes du milieu ou de celles découlant d'un usage opérationnel intense, le Comité consultatif indique au paragraphe 14 qu'il souscrit aux vues du Secrétaire général et recommande d'accepter la proposition formulée par celui-ci au paragraphe 55 d) de son rapport (A/50/807).
12. Aux paragraphes 15 à 25, le Comité consultatif aborde une question importante : celle de la mise en application du nouveau système de remboursement du matériel appartenant aux contingents. Au paragraphe 15, il souligne qu'un accord relatif aux services fournis ou à toute autre contribution doit être mis au point de toute urgence. Au paragraphe 16, il demande que le projet d'accord lui soit soumis pour examen, accompagné du texte intégral des procédures d'application, du texte agréé des normes d'évaluation des résultats et des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents et du texte agréé de toutes les définitions. Il estime que l'adoption du nouveau système augmentera l'efficacité du Secrétariat en allégeant les formalités administratives et permettra d'accélérer le remboursement des sommes dues aux Etats Membres. Il espère que le plus grand nombre possible d'Etats fournissant des contingents appliqueront le nouveau système à partir du 1er juillet 1996.
13. Au paragraphe 25 de son rapport, le Comité consultatif prie le Secrétaire général de suivre l'application du nouveau système et de faire rapport sur l'incidence qu'auront les modifications prévues sur les ressources en personnel et autres ressources, tant au Siège que sur le terrain.
14. M. FERRARIN (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que celle-ci accueille favorablement les travaux des deux Groupes de travail constitués conformément à la résolution 49/233 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994. Ces travaux ont pour but de définir des normes réalistes sur lesquelles fonder le calcul des sommes à rembourser aux Etats Membres qui mettent du matériel à la disposition des missions de maintien de la paix, ce qui permettra de simplifier les procédures et d'établir des budgets plus fiables pour les différentes missions. L'Union européenne souscrit à la quasi-totalité des observations et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport A/50/807 et estime que l'introduction de la notion de "location" est particulièrement importante.

15. L'Union européenne préférerait que l'on continue à ne pas rembourser les frais de transport intérieur. Les tenants de l'opinion contraire oublient que l'objectif des Groupes de travail est de formuler des propositions susceptibles de simplifier et d'uniformiser les procédures appliquées, sans qu'il en résulte une augmentation nette des coûts supportés par l'ONU. Le remboursement de ces frais serait une source de complications pour l'ONU dans la mesure où il faudrait vérifier et certifier ces dépenses.
16. Pour ce qui est de la responsabilité en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents consécutive à un incident sans faute, l'Union européenne accueille favorablement la formule de compromis mentionnée au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif (A/50/887). En cas de perte ou de détérioration de matériel lourd due à un acte d'hostilité ou à un abandon forcé, l'Union européenne serait prête à accepter, pour simplifier les procédures, la recommandation tendant à ce que la responsabilité de l'ONU ne soit engagée que lorsque la valeur collective du matériel perdu ou détérioré est égale ou supérieure à 250 000 dollars des Etats-Unis. Ce seuil pourrait entrer en vigueur immédiatement.
17. L'Union européenne estime, à l'instar du Groupe de travail, que les Etats Membres doivent prendre à leur charge la perte ou la détérioration du matériel due à un acte d'hostilité à chaque fois que la valeur unitaire du matériel en question est inférieure au seuil.
18. L'Union européenne souscrit dans l'ensemble à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que les contraintes du milieu et celles découlant d'un usage opérationnel intense fassent l'objet d'une seule majoration qui ne dépasserait pas un certain pourcentage du taux de remboursement du matériel léger et du coût de location du matériel lourd (A/50/807, par. 50). D'autre part, elle approuve la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le remboursement du matériel spécial fasse l'objet d'accords fondés sur les données communiquées par l'Etat Membre intéressé et le Secrétariat.
19. L'Union européenne note avec satisfaction que le Comité consultatif a invité le Secrétaire général à présenter un rapport sur l'incidence qu'auront les modifications prévues et à faire le point du fonctionnement du nouveau système au terme des deux premières années d'application puis, par la suite, tous les trois ans.
20. S'agissant des modalités d'application du nouveau système, l'Union européenne souscrit à la recommandation figurant au paragraphe 51 b) du rapport du Groupe de travail (A/C.5/49/70) et à la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 20 de son rapport.
21. M. GJESDAL (Norvège) rappelle que, pour plusieurs raisons, les mécanismes de remboursement du matériel appartenant aux contingents fonctionnent mal depuis plusieurs années, comme en témoigne le fait que l'ONU doit actuellement plus de 600 millions de dollars aux Etats Membres à ce titre.
22. Conscient de la nécessité d'améliorer la procédure pour la rendre aussi simple et directe que celle applicable au remboursement du coût du personnel des contingents, le Secrétaire général a demandé que l'on étudie des solutions de

remplacement et cette initiative, que l'Assemblée générale a reprise à son compte dans sa résolution 49/233, a produit d'importants résultats.

23. Les Groupes de travail chargés des phases II et III du projet de réforme ont présenté des recommandations portant sur la définition du matériel et les taux de remboursement. L'accord qui s'est fait sur la notion de location, avec ou sans services d'entretien, est un acquis particulièrement important qui facilitera l'établissement du budget des missions, le contrôle des dépenses et le remboursement.

24. Une autre pièce maîtresse du nouveau système est la notion d'autosuffisance, en vertu de laquelle les sommes remboursées au titre du matériel léger et des articles consommables seront fonction de l'effectif déployé. Bien que quelques obstacles doivent encore être levés, le nouveau système de remboursement pourra s'appliquer aux nouvelles opérations à partir du 1er juillet 1996.

25. Le Secrétaire général a accepté certaines des recommandations des Groupes de travail, notamment celles relatives aux notions de location et d'autosuffisance. La Norvège recommande, comme le Comité consultatif, que l'Assemblée générale approuve ces propositions.

26. En revanche, le Secrétaire général n'a pas souscrit aux recommandations des Groupes de travail concernant les frais de transport intérieur, la responsabilité de l'ONU, la perte et la détérioration de matériel et les "facteurs propres à la mission" tels que les contraintes du milieu ou celles résultant d'un usage opérationnel intense. Le Comité consultatif est parvenu à un accord sur certaines de ces questions et a fait des recommandations en ce qui concerne les autres. La Norvège espère que l'introduction du système de remboursement qui sera approuvé par l'Assemblée générale ne sera pas retardée par les compressions de personnel.

27. La Norvège estime, comme le Groupe de travail, que la proposition tendant à rembourser les frais de transport intérieur du matériel jusqu'au port d'embarquement mettrait sur un pied d'égalité les petits pays et les pays les plus étendus, indépendamment de leur situation économique. Mais comme le Secrétaire général l'a signalé, la vérification des demandes de remboursement peut poser des problèmes au Secrétariat en lui imposant de nouvelles contraintes bureaucratiques à un moment particulièrement inopportun. Un compromis peut être trouvé entre la proposition du Groupe de travail et celle du Secrétariat, en appliquant aux frais de transport intérieur les principes arrêtés pour les frais de transport du port d'embarquement à la zone de la mission (A/50/887, par. 9).

28. Pour ce qui est de la responsabilité de l'ONU lorsque la perte ou la détérioration de matériel est due au fait que l'Organisation n'a pas pu s'acquitter pleinement des obligations lui incombant au titre du système de location (A/50/887, par. 11), la Norvège est favorable à ce qu'en pareil cas le mécanisme de règlement des différends prévu par le nouvel accord relatif aux contributions soit saisi de la question, comme les représentants du Secrétaire général l'ont proposé, avec l'appui du Comité consultatif.

29. En matière d'indemnisation en cas de pertes ou de détérioration de matériel lourd due à des actes d'hostilité ou à un abandon forcé, le Secrétaire général a

souscrit à la recommandation tendant à rembourser le coût du matériel d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 250 000 dollars mais a refusé d'appuyer celle qui prévoyait de rembourser le coût du matériel dont la valeur collective était égale ou supérieure à ce montant (A/50/887, par. 12 et 13). Après en avoir délibéré, le Comité consultatif a recommandé d'étudier la possibilité d'incorporer un facteur assurance au taux de location du matériel de la seconde catégorie. Tout en soutenant cette proposition, la Norvège estime qu'il faudrait différencier l'indemnisation selon que le matériel a été loué avec ou sans services : dans le premier cas, il faudrait indemniser le contingent des frais de réparation du matériel lourd, étant donné qu'il n'aurait pas eu à supporter ces frais dans un système de location sans services.

30. Le Groupe de travail a recommandé de tenir compte de contraintes du milieu ou de la nécessité d'un usage opérationnel intense en incluant, dans les contrats fixant le prix de location du matériel lourd et le taux de remboursement au titre de l'autosuffisance, une majoration de 5 % maximum pour chacun de ces facteurs. Le Secrétaire général et le Comité consultatif recommandent de n'appliquer qu'une seule majoration ne devant pas dépasser 5 %. Considérant les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se déroulent certaines opérations, la Norvège croit opportun d'appliquer une majoration pour chacun des deux facteurs et d'en fixer le montant au cas par cas, dans l'accord concernant la contribution.

31. A cet égard, la Norvège regrette que le projet d'accord concernant la contribution ne soit pas encore disponible et espère que la version finale du document sera soumise aux Etats Membres pour examen avant son entrée en vigueur.

32. L'orateur fait observer que la question de la responsabilité civile de l'ONU n'a été abordée ni par le Secrétaire général ni par le Comité consultatif. Si les réformes proposées sont appliquées, la responsabilité en cas de perte ou de détérioration de matériel appartenant aux contingents sera transférée de l'ONU aux pays qui fournissent ces contingents, sous réserve du mécanisme d'indemnisation envisagé. Du point de vue juridique, il est regrettable que l'on n'ait pas confirmé dans les propositions avancées que la responsabilité civile de l'ONU resterait engagée. Si tel était le cas, il conviendrait de l'indiquer en termes explicites dans les textes décrivant le nouveau système qui sera adopté, y compris dans l'accord concernant la contribution. Puisque la question n'est pas limitée au remboursement du matériel, on pourrait l'examiner séparément dans le cadre plus large de la responsabilité incombant à l'ONU au titre des opérations de maintien de la paix. La Norvège souhaiterait que le Conseiller juridique soit invité à donner son avis sur la question.

33. M. SURIE (Inde) juge extrêmement important de trouver une solution juste et satisfaisante à diverses questions que soulèvent les opérations de maintien de la paix : définition des normes et des taux globaux de remboursement aux Etats Membres du matériel appartenant aux contingents, réforme des dispositions régissant les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité, procédures de liquidation de l'actif et du passif des missions ayant achevé leur mandat, etc.

34. Les Groupes de travail qui se sont penchés sur la question du remboursement du matériel appartenant aux contingents ont présenté dans leurs rapports des recommandations générales touchant des modifications de fond et une réforme des procédures. Dans son propre rapport sur la question (A/50/807), le Secrétaire

général souscrit à la majorité de ces recommandations mais n'accepte pas celles relatives au remboursement des frais de transport intérieur et à l'indemnisation de la perte et de la détérioration de matériel consécutive à des actes d'hostilité ou un abandon forcé, sans expliquer pourquoi. Considérant que les recommandations des Groupes de travail ont été formulées par des experts militaires et financiers, qui ont soigneusement examiné tous les aspects de ces deux questions, et notamment leurs incidences financières, l'Inde ne peut que les appuyer.

35. Le Secrétaire général propose que les contraintes du milieu et celles découlant d'un usage opérationnel intense fassent l'objet d'une seule majoration. L'Inde considère que ces deux facteurs sont étrangers l'un à l'autre et que leur regroupement irait à l'encontre des intentions des Groupes de travail.

36. L'Inde souscrit aux recommandations des Groupes de travail qui, à son avis, doivent être approuvées en totalité. Les nouvelles procédures devraient entrer en vigueur à partir du 1er juillet 1996 et s'appliquer à toutes les opérations de maintien de la paix à compter du 1er janvier 1996.

37. En ce qui concerne les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés réunis en octobre 1995 à Cartagena de Indias ont insisté pour que soit établi d'urgence un barème uniforme applicable à tout le personnel des opérations de maintien de la paix. Dans cet esprit, l'Inde lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles abordent la question dans une optique constructive.

38. Dans son rapport sur la question (A/49/906), le Secrétaire général a souligné les inégalités imputables au système en vigueur et formulé deux propositions concrètes satisfaisant aux principes établis par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233. L'Inde recommande d'approuver dès que possible l'option consistant à instituer des indemnités uniformes en cas de décès ou d'invalidité, ce qui aurait pour effet de mettre les Etats Membres sur un pied d'égalité, de simplifier les formalités administratives et d'accélérer le traitement des demandes d'indemnisation. Elle serait disposée à étudier la proposition tendant à mettre en place un plan d'assurance mondiale qui assurerait la même protection à tous les contingents.

39. Dans sa résolution 49/233, l'Assemblée générale avait demandé que lui soit présenté, le 31 mars 1995 au plus tard, un rapport sur la possibilité d'établir des modalités permettant d'évaluer et de transférer le coût des avoirs d'une opération de maintien de la paix à réaffecter durant la phase de liquidation à une autre mission et de rembourser le compte spécial de l'opération qui s'achève. M. Surie regrette que le Secrétaire général n'ait toujours pas présenté ce rapport, non plus que les propositions, assorties d'une évaluation des coûts, qui lui étaient demandées dans la même résolution sur les moyens de renforcer les fonctions d'audit dans les opérations de maintien de la paix auxquelles il n'était pas affecté de vérificateur résident.

40. La délégation indienne considère ces questions comme importantes et est prête à collaborer pour parvenir le plus rapidement possible à un consensus.

41. M. HANSON (Canada), prenant également la parole au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, accueille avec satisfaction la présentation de propositions tendant à réformer les méthodes de calcul des sommes à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents. Le système actuel est très lourd et bureaucratique, d'où la frustration croissante du Secrétariat et des pays qui fournissent des contingents.

42. En effet, le système actuel n'a pas été conçu pour des opérations complexes où les participants fournissent un vaste éventail de matériel dont le coût leur est remboursé. Le nouveau système, élaboré conjointement par des fournisseurs de contingents et le Secrétariat, aura pour effet de simplifier et d'améliorer la gestion financière des opérations de maintien de la paix, particulièrement en ce qui concerne le processus budgétaire et de remboursement. La discipline et la responsabilité seront renforcées car aussi bien le personnel des contingents que les cadres de l'ONU sur le terrain devront rendre des comptes. Au Département des opérations de maintien de la paix, le processus budgétaire sera facilité grâce à l'application de coûts standard pour les effectifs et l'équipement.

43. M. Hanson rend hommage au Comité consultatif qui a effectué une analyse approfondie du projet de réforme. Il souscrit aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport (A/50/887) et apprécie ses observations concernant le transport intérieur, l'indemnisation, les pertes et détériorations et les facteurs propres à la mission.

44. Certaines questions méritent une analyse plus approfondie mais elles pourraient être réglées au cours de la première année de mise en oeuvre du système proposé. M. Hanson est favorable à ce que celui-ci entre en vigueur le 1er juillet 1996 et assure le Secrétaire général que les délégations au nom desquelles il s'exprime sont prêtes à lui apporter leur concours pour que la mise en place du système se déroule sans problème.

45. M. BISTA (Népal) estime, en tant que national d'un pays qui fournit des contingents, que la Cinquième Commission devrait porter la plus extrême attention non seulement à la sécurité des contingents mais aussi aux conditions dans lesquelles ils servent l'Organisation et aux arrangements applicables. Les inégalités qui existent entre les Etats Membres en ce qui concerne les indemnisations en cas de décès ou d'invalidité nuisent au moral des troupes mises à la disposition de l'ONU et peuvent compromettre la coordination indispensable au succès des opérations complexes. La nature des opérations de maintien de la paix évoluant rapidement, il est plus important que jamais d'assurer entre les unités qui y participent une forte cohésion fondée sur l'égalité et le respect mutuel.

46. La section III de la résolution 49/233 ne laisse aucun doute sur la volonté de l'Assemblée générale de revoir le régime d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité et de réduire, voire éliminer, les retards dans le traitement des demandes d'indemnisation. Elle imposait à cette fin un certain nombre de principes : tous les Etats Membres doivent être traités sur un pied d'égalité; l'indemnité perçue versée ne doit pas être inférieure au montant remboursé par l'Organisation; les arrangements administratifs doivent être simplifiés autant que faire se peut et les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité doivent être rapidement réglées. Elle a invité le Secrétaire

général à lui présenter, sur la base de ces principes, des propositions concrètes quant aux modifications susceptibles d'être apportées aux arrangements en vigueur en lui demandant de les assortir de renseignements détaillés sur les incidences administratives et financières des options énumérées dans la résolution.

47. Dans le rapport présenté en application de cette résolution (A/49/906 et Corr.1), le Secrétaire général, après un bref historique du système actuel, reconnaît deux faits indiscutables : le règlement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité se fait avec retard et le système est source d'inégalités. Le Népal considère qu'il est indispensable de remédier à ces inégalités et juge inutile d'examiner les options qui ne respectent pas les quatre principes établis par l'Assemblée générale.

48. La délégation népalaise note avec satisfaction que le Comité consultatif recommande dans son rapport (A/50/684) d'inviter le Secrétaire général à établir un projet détaillé accompagné d'un exposé de ses modalités d'application éventuelles et de ses aspects administratifs, financiers et juridiques.

49. M. ATIYANTO (Indonésie) attache une importance particulière à la question des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le système en vigueur, de façon pleinement compatible avec les principes établis par l'Assemblée générale à la section III de sa résolution 49/233 du 23 décembre 1994.

50. L'Indonésie s'associe aux conclusions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/49/906) et aux observations formulées par le Comité consultatif dans son propre rapport (A/50/684), notamment pour ce qui est des options 2 et 3 dont la Commission a décidé à juste titre de continuer l'examen. Il note qu'au paragraphe 21, le Comité consultatif recommande qu'en attendant l'adoption d'un nouveau régime, et sans préjuger du choix de l'Assemblée générale, des mesures soient prises pour mieux gérer le système actuel afin que les demandes d'indemnisation en souffrance soient traitées rapidement.

51. M. FAGUNDES (Brésil) dit que sa délégation a insisté sur la nécessité d'examiner soigneusement la question des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité, étant donné que le principe de l'égalité des Etats Membres n'est pas pleinement respecté. Elle est également convaincue qu'il faut élaborer un nouveau système de remboursement aux Etats Membres du matériel appartenant aux contingents.

52. S'associant à la déclaration de la délégation indienne, la délégation brésilienne ajoute qu'elle appuie sans réserve la proposition du Groupe de travail tendant à ce que l'ONU rembourse les frais de transport intérieur jusqu'au(x) port(s) d'embarquement.

53. M. WAHAB (Pakistan) souscrit pleinement aux observations formulées par les représentants de l'Inde, de l'Indonésie, du Népal et du Brésil.

54. La délégation pakistanaise accorde beaucoup d'importance à la question de la sécurité du personnel des Nations Unies, notamment du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix. Elle se félicite à cet égard de la mise au point de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du

/...

personnel associé. Elle invite instamment le Secrétaire général à engager des consultations avec les Etats Membres sur toutes les mesures qui pourraient être prises là où les mesures de sécurité actuelles paraissent insuffisantes. Elle est profondément préoccupée par les carences du système d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité actuellement appliqué aux contingents. Etant donné que ceux-ci s'acquittent tous des mêmes tâches, font face aux mêmes risques et sont tout aussi précieux pour leurs pays respectifs, l'ONU se doit d'appliquer des barèmes d'indemnisation uniformes.

55. Pour ce qui est de la réforme des méthodes de calcul des sommes à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel des contingents, la délégation pakistanaise appuie fermement les recommandations du Groupe de travail, tendant à rembourser les frais de transport intérieur, et le matériel lourd en cas de perte ou de détérioration due à un acte d'hostilité car elle ne voit rien dans le rapport du Secrétaire général qui puisse justifier le rejet de ces deux recommandations.

56. M. ALOM (Bangladesh) s'associe aux représentants de l'Inde, du Népal, de l'Indonésie, du Pakistan et du Brésil. Dans l'ensemble, sa délégation approuve la majorité des recommandations du Groupe de travail sur la réforme des méthodes de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres, avec néanmoins quelques réserves. Elle souscrit aux recommandations du Groupe de travail et du Secrétaire général concernant les normes au titre de l'autosuffisance mais souhaiterait que, dans le paragraphe où il est dit que les pays fournissant des contingents sont responsables de l'entretien de leurs troupes et ne recevront aucune aide de l'Organisation à ce titre, on indique que dans le cas des pays en développement, des pays les moins avancés en particulier, les services nécessaires pourront être fournis par l'intermédiaire de l'ONU ou de contingents d'autres pays. Faute d'apporter cette précision il serait difficile aux pays pauvres d'affecter des contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

57. En ce qui concerne la perte ou la détérioration de matériel lourd consécutive à des actes d'hostilité ou des abandons forcés, la délégation du Bangladesh est d'accord, en principe, avec le Groupe de travail, mais note que, selon le Secrétaire général, la définition des expressions "actes d'hostilité" et "abandons forcés" est trop large.

58. En tant que pays qui fournit des contingents, le Bangladesh est intéressé au plus haut point par la question des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité. Il souscrit sans réserve au principe selon lequel tous les Etats Membres doivent être traités sur un pied d'égalité et, partant, est favorable à l'option 1.

59. M. ZHANG Wanhai (Chine) se joint aux orateurs qui l'ont précédé. Se référant au rapport du Secrétaire général A/49/906, il voudrait savoir si le taux normalisé indiqué à l'annexe II est le taux effectivement utilisé pour déterminer les indemnités à verser en cas de décès ou d'invalidité.

60. M. TAKASU (Contrôleur) précise que le taux normalisé est celui qui serait appliqué si l'option 2 proposée par le Secrétaire général était adoptée. A l'heure actuelle, les indemnités versées par l'ONU sont fondées sur les demandes certifiées établies par les Etats Membres. Les différences sont parfois

considérables car il n'y a pas de plafond ni de barème uniforme. On a indiqué à l'annexe II les montants qu'il faudrait verser si les indemnités étaient calculées sur la base d'un taux normalisé de 50 000 dollars dans chaque cas, quel que soit le pays considéré.

61. Les chiffres figurant dans la colonne intitulée "Montant demandé" représentent les sommes réclamées par les Etats Membres d'après leur propre comptabilité. L'avantage de l'option envisagée est que l'application d'un taux normalisé éviterait des différences d'un pays à l'autre.

62. M. ZHANG Wanhai (Chine) dit que l'objet de sa question était de souligner que parmi les quatre principes mentionnés par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/233, le plus important est le premier : l'égalité de tous les Etats Membres. La législation et les procédures peuvent varier d'un pays à l'autre, mais tous ceux qui ont participé à des opérations de maintien de la paix sous le drapeau des Nations Unies doivent être traités de la même manière. Il importe que toute réforme soit compatible avec ce principe.

63. M. OWADE (Kenya) dit que le Kenya, qui fournit des contingents, attache une grande importance à la question des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité. L'ancien système établissait une discrimination entre les Etats Membres. Il est fondamental que le système qui le remplacera respecte le principe de l'égalité de tous les Etats Membres. Le Kenya appuie l'option 2 mais saura faire preuve de souplesse au cours des débats qui suivront.

La séance est levée à 16 h 45.